

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 17 (1917)

Rubrik: Avril 1917

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Mouture du maïs en grain et prix maxima des produits de sa mouture.

2 avril 1917

(Décision du Département militaire suisse du 2 avril 1917.)

Le Département militaire suisse,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral suisse du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits.

Dans le but d'utiliser le maïs dans une plus grande mesure pour l'alimentation humaine,

décide:

Article premier. Le maïs en grain ne doit être moulu que d'après les deux procédés suivants:

- a) de préférence comme denrée alimentaire avec un rendement en semoule, fins finots et farine de consommation de 65 % au minimum et le reste livré comme maïs fourrager (farine et son séparés ou moulus ensemble).
- b) cassé, concassé ou moulu (sans prélèvement de semoule) comme denrée fourragère avec un rendement d'environ 100 %.

Art. 2. A moins d'autorisation spéciale du Département militaire suisse, il est interdit de fabriquer et de vendre, soit pour la consommation, soit pour des buts industriels, des produits de la mouture du maïs autres que ceux qui sont indiqués aux articles 1^{er} et 4 de la présente décision. Le mélange de ces produits entre

2 avril 1917 eux ou avec d'autres marchandises est interdit sous la même réserve.

Art. 3. A partir du 4 avril 1917, le commissariat central des guerres livre aux intéressés, conformément au cahier des charges pour la vente des denrées fourragères du 11 septembre 1916, du maïs en grain, par wagons complets, à 48 francs les 100 kg. nets, ou bruts pour nets (sacs pour la marchandise) franco station de l'acheteur.

Pour la revente de quantités de 100 kg. et plus, le prix maximum fixé est de 49 francs les 100 kg. nets, ou bruts pour nets, frais de transport et de camionnage non compris.

Pour la vente de quantités en dessous de 100 kg. et jusqu'à 25 kg. (commerce de demi-gros), le prix maximum est élevé à fr. 50.50 les 100 kg. nets, ou bruts pour nets. Dans ce prix sont compris tous les débours du vendeur pour amener la marchandise dans ses magasins et le camionnage jusqu'à la gare de départ, pour le chargement et l'emmagasinage, et, si la marchandise n'est pas transportée par chemin de fer, pour le camionnage jusqu'au domicile de l'acheteur dans un rayon de 4 kilomètres. Les frais de chemin de fer ou de camionnage à de plus grandes distances sont à la charge de l'acheteur.

Le prix maximum est fixé à 55 centimes le kg. net, ou brut pour net, pour la vente au détail de quantités inférieures à 25 kg.

Art. 4. A partir du 4 avril 1917, les prix maxima des produits du maïs obtenus par les procédés de mouture prévus par l'article premier, sont fixés ainsi qu'il suit:

Prix en centimes du kilogramme net, ou
brut pour net (emballage pour la marchandise)

2 avril 1917

	Commerce de gros	Commerce de demi-gros	Commerce de détail
<i>Maïs de consommation</i> (semoule) de maïs, fins finots de maïs, farine de maïs)	55	$57 \frac{1}{2}$	68
<i>Maïs fourrager</i> (farine de maïs et son de maïs séparés ou mélangés) . .	48	$50 \frac{1}{2}$	58
<i>Maïs concassé</i> , sans prélevement de semoule (maïs cassé ou moulu)	50	$52 \frac{1}{2}$	60

Commerce de gros. Les prix s'entendent pour la fourniture en un lot de 500 kg. et plus d'une seule sorte de marchandise, pris au moulin ou au magasin du vendeur.

Commerce de demi-gros. Les prix de demi-gros s'entendent pour la fourniture de 25 à 500 kg. d'une seule sorte de marchandise (en sacs) franco station du vendeur. Les prix maxima fixés comprennent tous les débours du vendeur pour amener la marchandise dans ses magasins et le camionnage jusqu'à la gare de départ, pour le chargement et l'emmagasinage, et, si la marchandise n'est pas transportée par chemin de fer, pour le camionnage jusqu'au domicile de l'acheteur dans un rayon de 4 kilomètres. Les frais de chemin de fer ou de camionnage à de plus grandes distances sont à la charge de l'acheteur.

Commerce de détail. Les prix maxima fixés pour la vente au détail s'entendent pour les quantités inférieures à 25 kg. d'une seule sorte de marchandise.

Art. 5. Le prix de vente aux nécessiteux du maïs

2 avril 1917 de consommation (semoule, fins finots et farine) reste fixé à 40 centimes le kg.

La Confédération prend à sa charge un montant de 10 centimes par kg. pour le maïs de consommation que les cantons sont obligés de se procurer aux nouveau prix.

Art. 6. Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité des articles 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits.

Berne, le 2 avril 1917.

Département militaire suisse, DECOPPET.

Arrêté du Conseil fédéral

4 avril 1917

concernant

le répartition du lait destiné à la consommation.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Le Département suisse de l'économie publique peut déterminer les quantités de lait mises à la disposition de certaines communes en vue de la consommation. A cet effet, il se basera sur les besoins normaux et procédera uniformément aux réductions que les déficits de production pourraient rendre nécessaires.

Art. 2. Les gouvernements cantonaux prendront toutes les mesures propres à assurer autant que possible une répartition équitable et à bon marché des quantités de lait disponibles.

Dans ce but, il sont autorisés:

- a) à établir les principes de répartition;
- b) à surveiller et organiser le commerce du lait et, au besoin, à le subordonner à une autorisation, en déterminant les conditions auxquelles elle sera délivrée;

- 4 avril 1917 c) à fixer, sur la base des prescriptions fédérales, les prix de vente du lait destiné à la consommation, pour autant qu'ils ne l'ont pas été par les autorités fédérales ;
d) à édicter les dispositions d'exécution et les dispositions pénales nécessaires.

Art. 3. Les gouvernements cantonaux peuvent déléguer les attributions qui leur sont conférées par l'article 2 aux autorités communales exécutives. Toutefois, ils contrôleront les prescriptions de ces autorités ainsi que leur application.

Les prescriptions élaborées par les gouvernements cantonaux ou par les organes de communes importantes seront soumises à l'approbation du Département de l'économie publique.

Art. 4. Pour les petites communes et les communes rurales, il est loisible de renoncer totalement ou en ce qui concerne certains points à l'élaboration de prescriptions dans le sens de l'article 2.

Art. 5. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Il est autorisé à édicter les prescriptions d'exécution nécessaires.

Art. 6. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur pour la préparation des mesures à prendre et sera appliqué avec les prescriptions d'exécution dès le 1^{er} mai 1917.

Berne, le 4 avril 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération, SCHULTHESS.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.*

4 avril 1917

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
la fourniture de lait frais à prix réduits.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. La Confédération contribue à la fourniture de lait frais, à prix réduits.

Cette institution ne doit pas être assimilée à l'assistance publique et en restera indépendante dans les cantons.

Art. 2. Les gouvernements cantonaux détermineront, sur la base des prescriptions d'exécution édictées par le Département de l'économie publique, les conditions que devront remplir les habitants de leur canton pour avoir droit à la fourniture de lait à prix réduits. Ils tiendront compte du coût de la vie dans les diverses communes et établiront des conditions différentes en conséquence.

Art. 3. Les personnes ayant droit à la fourniture de lait à prix réduits doivent pouvoir obtenir cet aliment, dans les communes où il se paie au prix normal des villes, avec une réduction de 5 centimes au moins par litre. Dans les communes où le prix du lait est moins élevé, la réduction pourra être proportionnelle.

4 avril 1917

Les subsides seront déterminés de telle sorte que pour les personnes ayant droit à la fourniture de lait à prix réduits, les prix du lait en été 1917 n'excèdent pas, dans la règle, les prix du lait en hiver 1916/17.

Art. 4. La Confédération supporte les deux tiers des subsides prévus à l'article 3 jusqu'à concurrence de 4 centimes par litre. Le reste est à la charge du canton. Le gouvernement cantonal décide de la répartition du subside cantonal. A moins de circonstances extraordinaires la commune du domicile supportera au minimum une sixième du subside global.

Art. 5. Les gouvernements cantonaux règleront la fourniture de lait effectuée par l'intermédiaire du commerce privé ou de toute autre manière qui leur paraîtra opportune, organiseront un contrôle exact et, au besoin, l'exerceront avec le concours des autorités locales.

Les subsides seront versés chaque mois aux marchands de lait par les offices que désigneront les cantons. La Confédération paie ses subsides aux cantons, après présentation et approbation du compte mensuel.

Art. 6. Pour les communes rurales, les gouvernements cantonaux peuvent prendre, de concert avec les autorités communales, d'autres mesures que celles prévues par le présent arrêté, en vue de réduire le prix du lait pour les personnes ayant droit à cette réduction suivant l'article 2.

Art. 7. Les gouvernements peuvent déléguer les compétences que leur confère l'article 5, 1^{er} alinéa, aux autorités communales.

Ils peuvent établir des dispositions d'exécution et pénales pour l'application des prescriptions qu'il leur incombe de prendre en vertu du présent arrêté.

Art. 8. Les prescriptions à édicter par les cantons en exécution du présent arrêté seront soumises à l'approbation du Département suisse de l'économie publique.

Art. 9. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mai 1917 et restera en vigueur pendant un an.

Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté et de la promulgation des prescriptions d'exécution.

Berne, le 4 avril 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

5 avril 1917

Interdiction du commerce du lait.

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu l'arrêté fédéral du 12 septembre 1916 concernant l'interdiction du commerce du lait,

décide:

Article premier. L'article 10 de la décision du Département suisse de l'économie publique du 12 octobre 1916 concernant l'approvisionnement du pays en lait est abrogé. Le commerce du lait dans le sens de l'article 1^{er} de l'arrêté fédéral du 12 septembre 1916 est de nouveau interdit.

Art. 2. Cette interdiction ne s'applique pas à l'achat et à la vente du lait de consommation par les associations de producteurs qui ont pris vis-à-vis du Département suisse de l'économie publique des engagements pour l'approvisionnement du pays en lait.

D'autres exceptions peuvent être accordées par la division de l'agriculture.

Art. 3. Les contrats d'achat conclus avant le 5 avril 1917 et ayant pour objet la livraison de lait à partir du 30 avril 1917, sont annulés, sauf approbation spéciale de la division de l'agriculture du Département de l'économie publique (art. 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 septembre 1916.)

Art. 4. Cette décision entre en vigueur le 5 avril 1917.

Berne, le 5 avril 1917.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Prix maxima applicables dans le commerce du fer et de l'acier.

11 avril 1917

(Ordonnance du Département politique suisse.)

L'ordonnance du Département politique du 9 février 1917, section V, chiffre 1, est modifiée comme suit:

Pour les fers spéciaux (fers à T, fers à U, de 80 mm. ou plus et les fers zorès) sont applicables les prix maxima et conditions de l'Union des négociants suisses de poutrelles; actuellement 62 francs par 100 kg. pris au dépôt de Bâle.

Cette ordonnance entre en vigueur le 15 avril 1917.

Berne, le 11 avril 1917.

Département politique suisse: HOFFMANN.

11 avril 1917

Prix maxima du foin et du regain.

(Décision du Département militaire suisse.)

En vertu de l'article 9 de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 octobre 1916 relatif au commerce du foin et de la paille il est

décidé

ce qui suit:

Article premier. Les prix maxima du foin, du regain et du foin haché fixés le 6 octobre 1916 sont élevés de 2 francs par 100 kg. jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Art. 3. Les contraventions à la présente décision seront punies suivant l'arrêté du Conseil fédéral du 6 octobre 1916 par amende pouvant s'élever jusqu'à 10,000 francs ou par emprisonnement jusqu'à trois mois.

Berne, le 11 avril 1917.

Département militaire suisse: DECOPPET.

Prix maxima du riz, du sucre et de leurs produits.

11 avril 1917

(Décision du Département militaire suisse.)

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits, il est

décidé

ce qui suit:

Article premier. Les prix maxima de la farine de riz fourragère fixés le 6 février 1917 seront relevés.

Art. 2. Le commissariat central des guerres fixera les conditions de vente de la farine de riz fourragère qu'il livre aux syndicats et au commerce.

Art. 3. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 11 avril 1917.

Département militaire suisse: DECOPPET.

13 avril 1917

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le trafic du bétail.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

I. Dispositions générales.

Article premier. Le bétail dans le sens du présent arrêté comprend les animaux des espèces bovine, ovine et porcine.

Art. 2. Chaque fois qu'une pièce de bétail change de propriétaire, même dans l'intérieur d'un cercle d'inspection, elle doit être accompagnée d'un certificat de santé. Le certificat de santé original peut être utilisé pour une seule vente à l'abattoir de destination.

Un certificat de santé n'est délivré aux personnes non titulaires d'une autorisation d'exercer le commerce que pour le bétail possédé par le propriétaire depuis deux mois au moins ou né dans son exploitation. L'accomplissement de cette condition est attesté par l'inspecteur du bétail dans le certificat de santé. Pour cause d'abatages d'urgence, l'autorité locale peut autoriser exceptionnellement l'aliénation.

Art. 3. Le certificat de santé doit être dressé dans **13 avril 1917** tous les cas au nom du vendeur. Celui-ci inscrit, après la vente, le domicile exact et le nom de l'acheteur à un endroit convenable du certificat de santé.

Le certificat de santé ainsi utilisé est sans validité pour toute nouvelle aliénation.

Art. 4. Celui qui se fait remettre un certificat de santé est tenu, dans les 48 heures de sa délivrance, d'indiquer à l'inspecteur du bétail de son cercle l'acheteur de l'animal ou, s'il n'y a pas eu vente, de restituer le certificat de santé au dit inspecteur.

Dans le premier cas, l'inspecteur du bétail inscrit l'acheteur de l'animal sur un registre.

L'acheteur est tenu de remettre le certificat de santé à l'inspecteur du bétail dans les 24 heures de l'arrivée de l'animal dans le cercle d'inspection.

Art. 5. Aux marchés aux bestiaux et autres occasions de ce genre, une pièce de bétail ne peut être vendue ou échangée qu'une seule fois.

Les réceptions de bétail de rente, d'élevage et de boucherie, autorisées par la Confédération, sont assimilées aux marchés aux bestiaux.

Art. 6. Les mutations dans l'effectif du bétail liées naturellement à l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise pour l'engraissement des bestiaux, ainsi que la vente de bétail élevé ou engrangé par son propriétaire, ne sont pas considérées comme commerce de bétail. De même, l'achat pour sa propre alimentation est permis sans autorisation.

Les animaux achetés ne peuvent être revendus avant l'expiration de deux mois.

13 avril 1917

II. Prescriptions pour les boucheries.

Art. 7. Celui qui exploite une boucherie est tenu de donner à l'office cantonal compétent une déclaration écrite, avec pièces justificatives à l'appui, sur ses abatages pendant les années 1915 et 1916 et sur la quantité de viande achetée par lui pendant la même période.

Toute déclaration inexacte sera considérée comme contravention aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 8. Sur la base de la déclaration et des pièces justificatives produites, l'office cantonal compétent fixe mensuellement pour chaque boucherie, en tenant compte de ses besoins, les quantités de viande de chaque sorte dont elle peut disposer et il lui accorde, par la délivrance de cartes, l'autorisation de faire des achats correspondants de bétail et de viande. Il veille à ce que les quantités attribuées ne soient pas dépassées. En les fixant, il peut prendre en considération certaines circonstances particulières, par exemple de nouvelles livraisons à faire à des établissements. D'autre part, il tiendra compte des faits diminuant les besoins d'une boucherie.

Exceptionnellement, lorsque les circonstances le justifient, une attribution équitable pourra être faite aux boucheries qui n'existaient pas encore en 1915 et 1916.

Le Département de l'économie publique peut, si les circonstances l'exigent, ordonner une réduction proportionnelle des contingents attribués aux boucheries.

Art. 9. Le boucher ne peut acheter du bétail que des agriculteurs ou engrangeurs du canton de son domicile, ou des personnes et des maisons qui ont obtenu l'autorisation d'exercer le commerce du bétail.

Art. 10. Ceux qui, exploitant une boucherie, achetaient régulièrement, autrefois déjà, du bétail en dehors

du territoire de leur canton, peuvent obtenir de l'office vétérinaire suisse l'autorisation de continuer de pareils achats. Le Département suisse de l'économie publique fixe les conditions de ces autorisations.

Il peut aussi astreindre les bouchers d'une certaine région de consommation à effectuer les achats en commun et par une organisation.

Art. 11. Ceux qui exploitent une boucherie doivent abattre le bétail qu'ils achètent. Ils ne peuvent le revendre que s'ils sont en même temps marchands de bestiaux et ont obtenu une autorisation d'exercer le commerce de bétail.

Art. 12. Les boucheries qui pourraient prétendre chaque mois à l'autorisation d'acheter plus de 30 pièces de gros bétail (boeufs, taureaux, vaches, génisses) sont considérées comme grandes boucheries. Quatre pièces de menu bétail (veaux, porcs, moutons) ou 250 kg. de viande achetés par la boucherie sont comptés pour une pièce de gros bétail.

III. Prescriptions sur le commerce de bétail.

Art. 13. Est considéré comme commerce de bétail tout trafic de bétail qui ne tombe pas sous les dispositions des articles 6 à 12 ci-dessus.

Art. 14. Nul ne peut exercer le commerce de bétail ou une de ses branches, y compris le courtage, sans avoir obtenu une autorisation spéciale.

Celle-ci ne peut être accordée qu'aux personnes et maisons qui pratiquaient ce commerce déjà avant le 1^{er} août 1914, en se servant d'étables leur appartement ou d'étables louées et le continuent encore dans les mêmes conditions lors de la promulgation du présent arrêté.

13 avril 1917 Là où il est d'usage de vendre du bétail dans les abattoirs, il est loisible de ne pas exiger des intéressés qu'ils se servent d'étables leur appartenant ou d'étables louées.

Art. 15. L'autorisation ne peut être accordée que pour les branches du commerce de bétail remplissant les conditions stipulées à l'article précédent et seulement pour les territoires où ce commerce est régulièrement exercé.

Art. 16. L'office qui délivre l'autorisation décide si elle n'est valable que pour le chef de l'entreprise ou si elle l'est aussi pour des membres de la famille, des employés ou des mandataires. Il limitera les autorisations à l'activité antérieure des personnes qui les obtiennent et ne les accordera qu'aux personnes jouissant d'une bonne réputation.

Art. 17. L'autorisation est accordée par la délivrance de cartes qui désignent exactement le nom du titulaire ou de la maison pour laquelle il travaille, ainsi que la durée et l'étendue de l'autorisation.

Les chefs d'un commerce de bétail obtiennent des cartes principales, les employés et mandataires des cartes accessoires.

Art. 18. Les offices compétents pour délivrer l'autorisation peuvent, dans l'intérêt public, la refuser, même lorsque les conditions de l'article 14 sont remplies.

Art. 19. Chaque autorisation peut, en tout temps, être retirée ou restreinte par l'office qui l'a délivrée et par le Département de l'économie publique. Dans la règle, l'autorisation sera retirée, lorsque son titulaire contrevient à des prescriptions en vigueur.

En cas de retrait, ceux qui en sont frappés devront 13 avril 1917 restituer sans retard leurs cartes (art. 17) à l'office qui les a délivrées.

Art. 20. Les personnes et maisons titulaires d'une autorisation, ainsi que leurs employés et mandataires auxquels elle a été étendue doivent conformer en tous points la gestion de leurs affaires aux prescriptions du présent arrêté et aux prescriptions d'exécution édictées par le Département de l'économie publique et, en particulier, observer exactement les dispositions de police sanitaire contre les épizooties.

Les chefs d'entreprises doivent tenir un contrôle mentionnant de qui et à quel prix ils ont acheté du bétail, à qui et à quel prix ils l'ont revendu.

Art. 21. La vente de bétail à d'autres marchands est interdite.

Exceptionnellement, la revente peut se faire aux organisations et à leurs représentants qui ont assumé vis-à-vis du Département de l'économie publique des engagements déterminés en vue du ravitaillement du pays et qui sont désignés spécialement (art. 28, *d*).

Art. 22. L'autorisation d'exercer le commerce de bétail sur le territoire du canton du domicile est accordée par l'office cantonal compétent. Celui-ci transmet à la fin de chaque semaine à l'office vétérinaire suisse un état des autorisations qu'il a accordées.

Art. 23. Celui qui veut exercer le commerce de bétail sur le territoire de plusieurs cantons doit présenter, par l'intermédiaire du gouvernement de son canton de domicile, une demande d'autorisation à l'office vétérinaire suisse. L'octroi de cette autorisation a pour effet d'annuler celles délivrées à teneur de l'art. 22.

13 avril 1917 Art. 24. Celui qui veut exercer à son compte le commerce de bétail doit fournir une caution de 2000 à 5000 fr., lorsque le trafic se limite à un canton, ou une caution de 10,000 à 30,000 fr., lorsque le trafic s'étend à plusieurs cantons.

La caution sera fournie en espèce ou par le dépôt de bons titres. Elle répond de tout dommage causé par la faute du marchand, notamment par l'introduction de maladies contagieuses, ainsi que des amendes et des frais.

Art. 25. Les dispositions de la législation cantonale sur le commerce de bétail demeurent réservées.

Cette législation reste en vigueur dans les cantons où elle limite le commerce de bétail ou subordonne son exercice à une autorisation, de sorte que, dans ces cantons, il sera nécessaire de posséder, à côté de l'autorisation prévue par le présent arrêté, une autre autorisation sur la base de la loi cantonale.

Les autorisations d'exercer le commerce de bétail que les cantons ont délivrées, en vertu de leur législation, à des personnes ne répondant pas aux prescriptions du présent arrêté, seront annulées dès son entrée en vigueur. Les émoluments payés d'avance seront remboursés.

Art. 26. Les cantons sont autorisés à percevoir des émoluments de chancellerie modérés pour les autorisations qu'ils accordent aux bouchers et marchands de bestiaux. Les émoluments cantonaux à teneur des lois sur le commerce de bétail (art. 25) demeurent réservés.

Le Département de l'économie publique fixera par décision spéciale les émoluments à percevoir par l'office vétérinaire pour l'octroi des autorisations d'exercer le commerce de bétail. Les recettes en résultant serviront en premier lieu à couvrir les frais occasionnés par l'exécution du présent arrêté.

IV. Grandes boucheries et fabriques de préparations de viande.

Art. 27. Les grandes boucheries et les fabriques de préparations de viande sont soumises au contrôle direct de l'office vétérinaire suisse.

Elles feront à cet office, par l'intermédiaire de l'autorité cantonale, une déclaration dans le sens de l'art. 7, accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

L'office vétérinaire décide de l'étendue des achats de bétail et de viande en application par analogie des articles 8 à 11 ci-dessus et accorde les autorisations d'achat en les subordonnant à des conditions et réserves convenables.

L'article 26, 2^e alinéa, s'applique aussi aux entreprises désignées par le présent article.

V. Dispositions d'exécution.

Art. 28. Le Département de l'économie publique est autorisé :

- a) à édicter des prescriptions sur l'exercice du commerce de bétail, notamment sur l'étendue des achats, les prix et l'obligation de délivrer la marchandise achetée, et à restreindre encore davantage le trafic du bétail et les abatages en général;
- b) à ordonner l'expropriation de bétail dans l'intérêt du ravitaillement en viande, à fixer les indemnités dues en raison de cette expropriation et à régler l'estimation;
- c) à fixer des prix maxima pour le bétail de boucherie ainsi que pour la viande ou à conférer aux autorités cantonales le droit de fixer les prix de la viande dans certaines limites;

- 13 avril 1917
- d) à créer des organisations de vente et d'achat pour le ravitaillement du pays en bétail de boucherie et pour l'exportation du bétail, à les surveiller et à conférer à leurs organes le droit d'acheter et de vendre du bétail, même en dérogation aux prescriptions du présent arrêté;
 - e) à restreindre ou à interdire dans certaines régions de production ou pour certaines régions de consommation l'achat de bétail de boucherie ailleurs qu'àuprès des organisations prévues sous lettre d, en tant qu'elles sont créées;
 - f) à étendre l'application totale ou partielle du présent arrêté au trafic des animaux des espèces chevaline et caprine;
 - g) à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté et à édicter les prescriptions d'exécution.

Art. 29. Les cantons assureront l'application du présent arrêté et des prescriptions d'exécution édictées par le Département d'économie publique, dans tous les cas où cette application n'incombe pas à des organes de la Confédération.

A cet effet, les gouvernements cantonaux sont autorisés notamment:

- a) à prendre les dispositions conformes aux articles 2 à 4 en ce qui concerne les certificats de santé et à relever de 25 centimes pour la durée d'application du présent arrêté la taxe à payer pour ces certificats;
- b) à désigner les offices chargés de fixer les contingents des boucheries et de leur accorder l'autorisation d'acheter du bétail et de la viande (art. 8);

- c) à désigner les offices qui délivrent aux marchands 13 avril 1917 les autorisations d'acheter du bétail sur le territoire du canton;
- d) à fixer l'émolument de chancellerie pour les cas prévus sous lettres *b* et *c*;
- e) à prendre toutes les autres mesures nécessaires pour l'application du présent arrêté et des dispositions d'exécution du Département de l'économie publique.

Les prescriptions édictées par les cantons seront portées à la connaissance du Département de l'économie publique.

Art. 30. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté, aux prescriptions d'exécution ou aux dispositions isolées du Département de l'économie publique, ainsi qu'aux prescriptions d'exécution édictées par les gouvernements cantonaux sont passibles de l'amende jusqu'à 10,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons.

Art. 31. Le Département de l'économie publique fixera l'époque où le présent arrêté entrera en vigueur.

Les dispositions de l'article 28 sont applicables à partir du 18 avril 1917.

Art. 32. Les dispositions suivantes sont applicables pour la période du 18 avril 1917 jusqu'à l'entrée en vigueur du présent arrêté:

13 avril 1917 a) aux marchés aux bestiaux et autres occasions de ce genre une pièce de bétail ne peut être vendue ou échangée qu'une seule fois.

Les réceptions de bétail de rente, d'élevage et de boucherie, autorisées par la Confédération, sont assimilées aux marchés aux bestiaux.

- b) Peuvent seules exercer le commerce du bétail les personnes qui le pratiquaient déjà avant le 1^{er} août 1914, en se servant d'étables leur appartenant ou d'étables louées et le continuent encore dans les mêmes conditions lors de la promulgation du présent arrêté. Là où il est d'usage de vendre du bétail dans les abattoirs, le commerce du bétail peut aussi être exercé par des marchands ne disposant pas d'étables leur appartenant ou d'étables louées.
- c) Les marchands ne peuvent revendre du bétail à d'autres marchands, mais seulement à des agriculteurs ou à des bouchers. Les contraventions aux prescriptions des lettres *a*, *b*, *c* seront punies conformément à l'article 30.

Art. 33. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 13 avril 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral
relatif

14 avril 1917

à la remise du foin et du regain.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Toute personne qui possède du foin ou du regain en quantité excédant ce qui est nécessaire à l'entretien de son bétail jusqu'au moment de l'affouagement en vert et aux fournitures requises par l'armée ou l'administration militaire, est tenue de tenir cet excédent à la disposition du gouvernement cantonal.

Art. 2. Les gouvernements cantonaux, de concert avec les autorités communales, règlent la répartition du foin dans les diverses communes et de commune à commune. Ils sont autorisés à procéder par voie d'expropriation forcée moyennant paiement des prix maxima fixés pour le foin et le regain (voir au bas du présent arrêté) et à édicter toutes les prescriptions nécessaires à l'exécution de cette mesure.

Ils sont tenus de céder à d'autres cantons les quantités de foin en surplus.

Art. 3. Les gouvernements cantonaux s'entendent directement entre eux au sujet de la répartition du foin de canton à canton. En cas de contestation, le Département militaire décide.

Les demandes des propriétaires de bétail doivent ainsi être adressées à la commune du domicile qui les transmet à son canton.

14 avril 1917 Art. 4. Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront punies d'une amende de 25 à 10,000 francs ou d'emprisonnement jusqu'à 3 mois. Ces deux peines pourront être cumulées.

La poursuite et le jugement de ces contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du Code pénal de la Confédération suisse, du 4 février 1853, est applicable.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur aujourd'hui. Les gouvernements des cantons sont chargés de son exécution, sous la surveillance du Département militaire suisse.

Berne, le 14 avril 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération, SCHULTHESS.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.*

11 avril 1917

Prix maxima du foin et du regain.

(Décision du Département militaire du 11 avril 1917.)

Les prix maxima du foin et du regain de bonne et saine qualité sont fixés ainsi qu'il suit par 100 kg. jusqu'à nouvel ordre :

a) *Foin.*

Fr. 13.50 pris au tas ;	ou rendu au domicile de l'acheteur dans un rayon de 5 km.
14.— en vrac, chargé station d'expédition ;	
15.50 en balles pressées, chargé station d'expédition.	

b) *Regain.*

Fr. 15.50 pris au tas ;	ou rendu au domicile de l'acheteur dans un rayon de 5 km.
16.— en vrac, chargé station d'expédition ;	
17.50 en balles pressées, chargé station d'expédition.	

Loi fédérale

20 avril 1917

sur

l'utilisation des forces hydrauliques.

(Du 22 décembre 1916.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu les articles 23 et 24^{bis} de la constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 19 avril 1912,

décrète :

CHAPITRE PREMIER.

Du droit de disposition.

Article premier. La Confédération exerce la haute surveillance sur l'utilisation des forces hydrauliques des cours d'eau publics ou privés.

A. Haute surveillance de la Confédération.

Sont réputés cours d'eau publics, au sens de la présente loi, les lacs, rivières, ruisseaux et canaux sur lesquels un droit de propriété privée n'est pas établi et ceux qui, tout en étant propriété privée, sont assimilés par les cantons aux cours d'eau publics, en ce qui concerne l'utilisation de la force.

Art. 2. La législation cantonale détermine la communauté (canton, district, commune ou corporation) à laquelle appartient le droit de disposer de la force des cours d'eau publics.

B. Disposition en vertu du droit public.

I. Droits des cantons.

20 avril 1917

1. Communauté investie du droit de disposition.

2. Contenu du droit de disposition.
a) En général.

b) Approbation de l'autorité cantonale.

II. Droits de la Confédération.
1. En général.

2. Cours d'eau situés sur le territoire de plusieurs cantons.

Les dispositions de droit cantonal autorisant les riverains à utiliser la force des cours d'eau publics demeurent en vigueur, jusqu'à leur abrogation par les cantons.

Art. 3. La communauté qui dispose de la force d'un cours d'eau peut l'utiliser elle-même ou en concéder l'utilisation à des tiers.

Le droit d'utilisation peut être accordé à une communauté sous une autre forme que celle de la concession.

Art. 4. Les districts, communes ou corporations qui disposent de la force ne peuvent l'utiliser ou la céder à des tiers sans l'approbation de l'autorité cantonale.

L'approbation est refusée si le projet d'utilisation est contraire à l'intérêt public ou à l'utilisation rationnelle du cours d'eau.

Art. 5. Le Conseil fédéral édicte les dispositions générales propres à assurer et à développer l'utilisation rationnelle des forces hydrauliques.

Il peut en outre édicter des prescriptions particulières à un cours d'eau ou à une section de cours d'eau déterminée.

Il a le droit d'examiner si les projets d'usines assurent, dans leur plan d'ensemble, l'utilisation rationnelle des forces hydrauliques.

Art. 6. S'il s'agit de mettre en valeur une section de cours d'eau située sur le territoire de plusieurs cantons ou, dans une seule et même usine, plusieurs sections situées dans des cantons différents et que les cantons ne puissent s'entendre, le Conseil fédéral statue, après avoir entendu les cantons.

Il tient équitablement compte de la législation des cantons, ainsi que des avantages et des inconvénients qui résultent de l'entreprise pour chacun d'eux.

Si la modification du cours d'eau ou l'occupation des terrains restreint dans une mesure excessive l'établissement de la population d'un canton ou ses moyens d'existence, le Conseil fédéral ne doit pas accorder la concession sans le consentement du canton.

Art. 7. A l'égard des sections de cours d'eau touchant à la frontière nationale, il appartient au Conseil fédéral, après avoir entendu les cantons intéressés, de constituer les droits d'utilisation ou d'autoriser la communauté qui en dispose à les mettre en valeur elle-même.

Art. 8. L'eau ou l'énergie produite par la force hydraulique ne peuvent être dérivées à l'étranger sans l'autorisation du Conseil fédéral.

L'autorisation est refusée si l'exportation est contraire à l'intérêt public et s'il est à prévoir que l'eau ou l'énergie trouveront une utilisation convenable en Suisse dans le temps pour lequel l'autorisation est demandée.

L'autorisation est accordée pour une durée déterminée et aux conditions que fixe le Conseil fédéral. Elle peut être révoquée en tout temps, moyennant indemnité, pour raison d'intérêt public. Si l'indemnité n'est pas fixée par l'acte d'autorisation, elle est déterminée conformément à l'équité. En cas de contestation, le Tribunal fédéral statue comme cour de droit public.

Art. 9. La dérivation d'énergie électrique d'un canton dans un autre ne peut être restreinte que dans la mesure où l'intérêt public du canton exportateur le justifie.

Le Conseil fédéral statue en cas de contestation.

Art. 10. Les usiniers qui vendent de l'énergie électrique sont tenus de soumettre au Conseil fédéral, à sa

3. Cours d'eau internationaux.

4. Exportation d'eau ou d'énergie.

5. Dérivation d'un canton dans un autre.

6. Contrats limitant les zones de distribution.

20 avril 1917

20 avril 1917 demande, les conventions par lesquelles ils s'interdisent la vente d'énergie dans une zone déterminée. Le Conseil fédéral peut en ordonner la modification si elles sont contraires à l'intérêt public.

Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie aux intermédiaires.

7. Cours d'eau non utilisés.

Art. 11. Si, malgré des offres d'utilisation équitables, et sans de justes motifs, le district, la commune ou la corporation refusent, pendant un temps prolongé, d'utiliser eux-mêmes ou de laisser utiliser la force d'un cours d'eau public dont ils disposent, le gouvernement cantonal peut, au nom de l'ayant droit, accorder l'utilisation.

Les parties peuvent recourir dans les soixante jours au Conseil fédéral.

8. Forces hydrauliques nécessaires à la Confédération.
a) Droit de la Confédération.

Art. 12. La Confédération peut requérir pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent la force d'un cours d'eau public.

Si une section de cours d'eau est déjà utilisée, la Confédération peut acquérir le droit d'utilisation et les installations, soit en expropriant l'usinier, soit en faisant usage du droit de rachat ou de retour.

Si elle n'a pas l'emploi immédiat de la force, elle peut en céder temporairement l'usage à des tiers.

b) Indemnité à la communauté.

Art. 13. Si la Confédération requiert d'une communauté une force inutilisée, elle doit la dédommager de la perte de la taxe de concession et de la redevance annuelle.

Si la section est déjà utilisée, la Confédération doit dédommager la communauté de la perte subie, notamment de la perte de la redevance annuelle, et, si les circonstances le justifient, de la perte du droit de rachat ou de retour.

Si le canton percevait, au moment de la cession, 20 avril 1917 l'impôt spécial prévu à l'article 49, 3^{me} alinéa, il doit également être dédommagé de cette perte.

En cas de contestation, l'indemnité est fixée par le Tribunal fédéral, statuant comme cour de droit public.

Art. 14. A titre de compensation pour la perte d'impôts cantonaux, communaux et autres, la Confédération paie aux cantons sur le territoire desquels elle requiert des forces hydrauliques une indemnité d'un franc par an et par cheval théorique installé. Lorsque la création de bassins d'accumulation entraîne des dépenses relativement élevées, il y a lieu de réduire proportionnellement le nombre des chevaux portés en compte, si les circonstances le justifient.

Si les sections de cours d'eau utilisées sont situées sur le territoire de plusieurs cantons, la part de chacun est fixée dans la proportion où il contribue à créer la force.

Il appartient au canton de verser tout ou partie de l'indemnité aux communes, districts ou autres communautés subissant une perte d'impôts.

En cas de contestation, le Tribunal fédéral statue, comme cour de droit public, sur l'application des alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Art. 15. Dans l'intérêt d'une meilleure utilisation des forces hydrauliques et dans celui de la navigation, la Confédération peut, après avoir entendu les cantons intéressés, décréter la régularisation du niveau et de l'écoulement des lacs, ainsi que la création de bassins d'accumulation. Si l'occupation des terrains restreint dans une mesure excessive l'établissement de la population ou ses moyens d'existence, l'assentiment du canton est nécessaire.

^{c)} Compensation pour perte d'impôts.

9. Régularisation des cours d'eau.

a) Exécution des travaux.

20 avril 1917 L'Assemblée fédérale statue sur l'exécution de l'ouvrage et sur la répartition des frais entre la Confédération et les cantons.

Si plusieurs cantons sont intéressés, les frais sont répartis proportionnellement à leur intérêt.

Les communes, corporations et particuliers intéressés peuvent être appelés par l'autorité cantonale à participer aux frais de l'ouvrage, en proportion des avantages qu'ils en retirent. S'il y a contestation, le Tribunal fédéral statue comme cour de droit public.

b) Règlement de barrage.

Art. 16. La Confédération a le droit de régler le débit des lacs et des bassins d'accumulation créés avec sa participation.

C. Disposition en vertu d'un droit privé.
I. Généralités.

Art. 17. L'utilisation des cours d'eau privés, ou l'utilisation des cours d'eau publics en vertu d'un droit privé des riverains (art. 2, 2^{me} alinéa) est subordonnée à l'autorisation du canton.

L'autorité cantonale veille à ce que les prescriptions fédérales et cantonales sur la police des eaux soient observées et à ce que les droits d'utilisation existants ne soient pas lésés.

Les dispositions des articles 5, 8, 11 et le chapitre II de la présente loi sont applicables par analogie.

II. Imposition des usines.

Art. 18. Si le canton perçoit un impôt spécial sur l'énergie produite par des usines établies en vertu d'un droit privé, cet impôt ne doit pas grever les usines plus fortement que la redevance prévue à l'art. 49 ne grève les usines concédées.

III. Expropriation de l'ayant-droit.

Art. 19. Si une entreprise d'intérêt public a besoin d'une force qui appartient aux riverains en vertu d'un droit privé (art. 17) et qu'elle n'obtienne pas du canton l'expropriation de la force ainsi que des terrains et des

droits réels nécessaires, le Conseil fédéral peut la lui accorder. L'expropriation est régie dans ce cas par le droit fédéral.

Lorsque la Confédération exproprie elle-même, le droit fédéral est toujours applicable.

Art. 20. Lorsque la Confédération acquiert la force d'un cours d'eau public dont l'utilisation appartient aux riverains en vertu d'un droit privé (art. 2, 2^{me} al.), elle dédommage le canton de la perte de l'impôt spécial sur l'énergie électrique auquel il avait droit en vertu de sa législation (art. 18).

La Confédération doit verser en outre au canton, à titre de compensation pour la perte d'impôts cantonaux, communaux et autres, une indemnité d'un franc par an et par cheval théorique installé; les dispositions de l'article 14 sont applicables par analogie.

IV. Compensation pour perte d'impôts.

CHAPITRE II.

De l'utilisation des cours d'eau.

Art. 21. Les usines hydrauliques doivent être établies conformément aux prescriptions fédérales et cantonales sur la police des eaux.

Avant le commencement des travaux, les plans des usines sont soumis à une enquête publique avec délai d'opposition convenable.

Sur les cours d'eau corrigés à l'aide de subventions fédérales, l'établissement des usines est subordonné à l'autorisation du Conseil fédéral.

Art. 22. La beauté des sites doit être ménagée. Elle doit être conservée intacte si un intérêt public majeur l'exige.

A. Droit de surveillance des autorités.
I. Police des eaux.

II. Protection des sites.

20 avril 1917 Les usines ne doivent pas déparer ou doivent déparer le moins possible le paysage.

III. Pêche.

Art. 23. Les usiniers sont tenus d'établir les installations nécessaires pour la protection du poisson, de les améliorer, si le besoin s'en fait sentir, et de prendre toutes autres mesures à cet effet.

IV. Protection de la navigation.
1. Lors de la construction d'usines hydrauliques.

Art. 24. La construction des usines doit sauvegarder la navigabilité du cours d'eau et tenir compte du développement futur de la navigation.

Le Conseil fédéral désigne, après avoir entendu les cantons intéressés, les sections de cours d'eau qui doivent être considérées comme navigables ou qu'on se propose de rendre navigables. Il édicte les dispositions nécessaires.

Le Conseil fédéral répartit équitablement les frais que la protection des intérêts de la navigation impose à l'usine. La Confédération peut en assumer une part.

2. Cession d'eau.
a) Par les usiniers.

Art. 25. Sur les sections navigables, les usiniers sont tenus de céder l'eau nécessaire aux écluses et autres installations servant à la navigation. La cession est gratuite en tant qu'il s'agit de maintenir la navigabilité antérieure à la construction de l'usine; pour le surplus, elle fera l'objet d'une expropriation conformément au droit fédéral.

Les usiniers ne sont tenus de contribuer aux frais de construction et d'exploitation que dans la mesure où la navigation leur procure des avantages. Si la Confédération ne construit pas ou ne fait pas construire elle-même les installations, elle peut accorder des subsides à l'entreprise de navigation.

Si l'exploitation des usines est sensiblement entravée par l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit indem-

niser les propriétaires, sauf à tenir compte des avantages qu'ils retirent du nouvel état de choses.

Demeurent réservées les obligations plus étendues imposées par les concessions aux usiniers.

En cas de contestation, le Tribunal fédéral statue, comme cour de droit public, sur l'application des alinéas 2 à 4 ci-dessus.

Art. 26. Les communautés ou les particuliers qui disposent de la force d'un cours d'eau, de même que les usagers, peuvent être tenus, pour des raisons d'intérêt public, et moyennant une indemnité équitable, de céder l'eau nécessaire à l'alimentation des écluses, canaux et autres installations servant à la navigation.

b) Par d'autres usagers.

En cas de litige, le Conseil fédéral prononce sur le droit de dériver l'eau, et le Tribunal fédéral, statuant comme cour de droit public, sur le montant de l'indemnité.

Art. 27. Le Conseil fédéral, après avoir entendu les cantons intéressés, prend les mesures nécessaires pour que la navigabilité des sections de cours d'eau désignées par lui ne soit pas compromise par des constructions ou par une modification artificielle du lit.

3. Constructions interdites.

Si les travaux sont enchéris de ce chef, la Confédération peut prendre à sa charge une partie des frais supplémentaires.

Art. 28. Celui qui construit une usine est tenu d'établir et de desservir les installations nécessaires au flottage, si les frais qui en résultent sont proportionnés à l'importance du flottage.

v. Flottage.

Le propriétaire d'une usine existante ne peut être astreint à construire des installations servant au flottage et à les desservir que moyennant une indemnité équi-

20 avril 1917 table. S'il y a contestation au sujet de l'indemnité, le Tribunal fédéral statue, comme cour de droit public.

VI. Hydro-métrie.

Art. 29. Les propriétaires d'usines établies sur des cours d'eau publics ou privés peuvent être astreints à construire et à desservir toutes les installations servant à mesurer le niveau et le débit du cours d'eau, dans le périmètre de l'usine. La Confédération assume les frais dans la mesure où la charge qui en résulte pour le propriétaire dépasse la limite équitable.

Les autorités ont le droit d'effectuer des mesurages sur les sections de cours d'eau où il n'existe pas d'usine.

VII. Droit d'accès des autorités.

Art. 30. Les usiniers et les riverains sont tenus d'accorder le libre accès de leurs installations aux fonctionnaires cantonaux et fédéraux qui assurent la police des eaux, de la pêche et de la navigation, ainsi que le service hydrométrique.

VIII. Registre des droits d'eau.

Art. 31. Les cantons tiennent un registre des droits d'eau et des installations qui intéressent l'utilisation des forces hydrauliques.

Le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires à l'organisation et à la tenue de ce registre.

B. Rapports des usagers entre eux.

I. Obligations réciproques.

a) En général.

Art. 32. Les usagers peuvent exiger que, dans la régularisation du niveau et du débit du cours d'eau, ainsi que dans l'exercice des droits d'utilisation, il soit tenu compte, autant que possible, des intérêts de chacun d'eux.

Les détails de l'utilisation des cours d'eau, spécialement la retenue des eaux et l'enlèvement des objets charriés, sont réglés par les cantons dans les limites des droits acquis; toutefois, si les installations intéressées empruntent le territoire de plusieurs cantons ou si les cours d'eau touchent à la frontière nationale, les prescriptions sont édictées par le Conseil fédéral.

Si l'autorité n'arrive pas à concilier les intérêts des usagers sans toucher à des droits acquis, elle peut, sur demande, en restreindre l'exercice moyennant une indemnité à payer par les usagers qui sont avantagés de ce chef. La décision de l'autorité cantonale fixant l'indemnité peut être attaquée dans les vingt jours devant le juge civil, celle du Conseil fédéral devant le Tribunal fédéral, statuant comme instance unique de droit civil.

Art. 33. Si des usiniers retirent un profit durable et important d'installations que des tiers ont établies à leurs frais, ils peuvent être astreints par ces tiers à contribuer aux frais de construction et d'entretien, à condition toutefois qu'ils profitent effectivement des avantages obtenus et que la contribution n'excède pas la valeur des bénéfices qu'ils réalisent. Elle peut consister en un capital ou en une redevance périodique.

Les contributions sont fixées par l'autorité cantonale ou, s'il s'agit d'usines intéressant plusieurs cantons, par l'autorité fédérale, dans les deux cas sous réserve de recours au Tribunal fédéral, statuant comme cours de droit public.

L'autorité compétente peut, si les circonstances l'exigent, ordonner en tout temps la constitution d'une société de tous les intéressés.

Art. 34. Les usagers peuvent se constituer en société coopérative, pour établir en commun des installations destinées à produire ou à augmenter la force hydraulique.

Art. 35. Tout usager qui justifie de son intérêt a le droit de faire partie de la société coopérative.

Les contestations relatives à l'admission d'un sociétaire, à sa participation aux charges, aux avantages et,

b) Contribution obligatoire.

II. Formation de sociétés.
1. Volontaire.
a) Fondation.

b) Admission.

20 avril 1917 le cas échéant, à la revision des statuts, relèvent de l'autorité cantonale ou, si les usines sont situées dans des cantons différents, du Conseil fédéral.

Les autres contestations entre sociétaires sont du ressort des tribunaux ordinaires.

2. Obligatoire.
a) Conditions.

Art. 36. Si plusieurs usagers ont un avantage notable à former une société, l'autorité cantonale peut ordonner la constitution de la société. Ce droit appartient au Conseil fédéral si les droits d'utilisation intéressent le territoire de plusieurs cantons et que ceux-ci ne puissent s'entendre.

Cette mesure ne sera prise qu'à la requête de la majorité des intéressés, représentant la majeure partie de la force, et à la condition que les installations communes n'imposent à aucun des participants des charges excédant ses ressources.

Si un droit d'utilisation est accordé après la constitution de la société, l'autorité peut obliger le titulaire à entrer dans la société en payant une contribution équitable.

b) Statuts.

Art. 37. Les statuts des sociétés obligatoires doivent être approuvés par l'autorité; ils sont édictés par l'autorité si les sociétaires ne peuvent s'entendre.

Ils doivent régler les conditions d'admission, l'organisation de la société, la participation de ses membres aux charges et aux avantages communs, la revision des statuts et la dissolution de la société.

Toute modification des statuts doit être approuvée par l'autorité.

Si les circonstances changent ou que des raisons d'équité l'exigent, l'autorité peut, après avoir entendu la société, reviser les statuts.

Les contestations concernant l'obligation d'entrer dans la société, la participation aux charges et aux avantages la revision des statuts et la dissolution de la société sont tranchées par l'autorité administrative; les autres contestations sont du ressort des tribunaux ordinaires.

20 avril 1917

CHAPITRE III.

Des concessions de droits d'eau.

Art. 38. Les concessions de droits d'eau sont accordées par l'autorité compétente du canton dans le territoire duquel se trouve la section de cours d'eau à utiliser.

A. Compétence.

Si une section de cours d'eau emprunte le territoire de plusieurs cantons, les droits d'eau sont octroyés par les cantons intéressés. Si ceux-ci ne peuvent s'entendre dans un délai raisonnable, le Conseil fédéral octroie la concession. Il statue de même sur les contestations qui s'élèvent entre cantons relativement à l'étendue des droits que la concession leur réserve et à la façon de les exercer en commun.

Enfin, le Conseil fédéral octroie les droits d'eau sur les sections touchant à la frontière nationale.

Art. 39. En statuant sur les demandes de concession, l'autorité tient compte de l'intérêt public, de l'utilisation rationnelle du cours d'eau et des intérêts existants.

B. Intérêt public.

Art. 40. La concession est accordée à une personne physique ou morale nominalement désignée ou à une communauté de personnes.

C. Concessionnaire.

I. En général.

Les personnes physiques et les membres de communautés de personnes doivent être citoyens suisses et avoir, pendant toute la durée de la concession, leur domicile en Suisse.

20 avril 1917

Les personnes morales doivent, pendant toute la durée de la concession, avoir leur siège en Suisse. Deux tiers au moins des administrateurs doivent être citoyens suisses et domiciliés en Suisse.

Demeurent réservées les conventions relatives aux cours d'eau qui touchent à la frontière nationale.

II. En cas de compétition.

Art. 41. En cas de compétition, la préférence est donnée à l'entreprise qui sert le mieux l'intérêt public, et, si les entreprises en compétition le servent dans la même mesure, à celle qui assure la meilleure utilisation du cours d'eau.

III. Transfert.

Art. 42. La concession ne peut être transférée sans l'agrément de l'autorité concédante.

L'agrément ne peut être refusé si l'acquéreur satisfait à toutes les exigences de la concession et si le transfert n'est pas contraire à l'intérêt public.

En cas de refus, il y a recours au Conseil fédéral.

D. Droit du concessionnaire.

I. Nature.

Art. 43. Par le fait de la concession le concessionnaire acquiert dans les limites de l'acte de concession le droit d'utiliser le cours d'eau.

Une fois concédé, le droit d'utilisation ne peut être retiré ou restreint sauf pour cause d'utilité publique et moyennant indemnité.

En cas de contestation, le Conseil fédéral statue sur le bien-fondé du retrait de la concession, et le Tribunal fédéral, comme cour de droit public, sur le montant de l'indemnité.

II. Restriction du fait de travaux publics.

Art. 44. Si l'utilisation de la force est entravée de façon permanente par des travaux publics modifiant le cours d'eau, le concessionnaire a droit à une indemnité à moins qu'il ne puisse, sans frais excessifs, adapter son usine au cours d'eau modifié.

Si la construction ou l'exploitation d'une usine sont entravées ou interrompues temporairement par des travaux de correction du cours d'eau, ou par d'autres travaux de la police des eaux, le concessionnaire n'a droit à aucune indemnité, à moins que ces travaux ne soient prolongés sans nécessité.

Les contestations relèvent du Tribunal fédéral, qui statue comme cour de droit public.

Art. 45. La concession ne porte pas atteinte aux droits privés des tiers ou aux concessions antérieures.

III. Rapports avec les tiers.
1. En général.

Art. 46. Si des motifs d'utilité publique l'exigent, l'autorité concédante doit accorder au concessionnaire le droit d'exproprier les biens-fonds et les droits réels nécessaires à la construction, à la transformation ou à l'agrandissement de son usine, ainsi que les droits d'utilisation qui s'y opposent.

2. Expropriation.
a) Octroi du droit d'expropriation.

Les contestations relatives à l'exercice du droit d'expropriation sont tranchées par l'autorité concédante, à moins qu'il ne s'agisse d'exproprier un droit d'utilisation qu'elle a concédé elle-même. Dans ce cas, les contestations relèvent du Conseil fédéral.

Si la concession a été accordée par le Conseil fédéral ou s'il s'agit d'immeubles situés hors du canton, le droit d'expropriation est accordé par le Conseil fédéral.

b) Droit applicable.

Art. 47. Sous réserve des dispositions de l'article 46, la procédure d'expropriation et l'indemnité sont réglées par la loi fédérale sur l'expropriation.

Si des usiniers ou d'autres usagers sont lésés dans leur droit d'utilisation, ils peuvent, suivant l'appréciation du tribunal, être indemnisés totalement ou partiellement en eau ou en énergie.

20 avril 1917

E. Obligations
du concession-
naire.

I. En vertu de
la concession.

1. En général.

Art. 48. L'autorité concédante fixe, conformément au droit cantonal, les prestations et conditions imposées au concessionnaire, telles que taxes, redevance annuelle, livraison d'eau ou d'énergie, durée de la concession, normes des tarifs électriques, participation de la communauté au bénéfice, droit de retour et rachat.

La totalité de ces prestations ne doit pas grever sensiblement l'utilisation de la force.

Si les prestations grèvent d'une façon excessive l'utilisation de la force, le Conseil fédéral peut, après avoir entendu le canton, fixer le maximum des charges du concessionnaire en plus de la redevance annuelle et des taxes. Il peut en réservé l'augmentation pour le cas où les circonstances se modifieraient sensiblement en faveur du concessionnaire.

2. Taxes et
redevance an-
nuelle.
a) En général.

Art. 49. La redevance annuelle ne peut excéder six francs par cheval théorique (75 kilogrammètres à la seconde).

Si une entreprise crée à grands frais un bassin d'accumulation servant à régulariser le débit, la redevance pour le supplément de force sera réduite équitablement, lorsque les circonstances le justifieront.

Les usines concédées et l'énergie qu'elles produisent ne peuvent être grevées d'impôts spéciaux. Toutefois, si la législation cantonale fixe une redevance maximum inférieure à six francs, le canton peut percevoir un impôt spécial, pourvu que les deux taxes réunies n'excèdent pas six francs par cheval théorique.

La taxe de concession, la redevance annuelle et les autres prestations ne seront pas plus élevées pour l'énergie dérivée dans d'autres cantons que pour l'énergie employée dans le canton même.

Art. 50. Durant le délai fixé pour la construction, il n'est pas perçu de redevance.

Pendant les six premières années à partir de l'expiration du délai de construction, le concessionnaire peut exiger que la redevance annuelle soit réduite en proportion de la force effectivement utilisée, mais de moitié au plus.

Art. 51. La puissance qui fait règle pour le calcul de la redevance est la puissance théorique moyenne de l'eau, calculée d'après les hauteurs de chute et les débits utilisables.

La hauteur de chute utilisable est définie par la différence des niveaux d'eau mesurés entre la prise d'eau et le point de déversement dans le cours d'eau public.

Sont considérées comme débits utilisables les quantités d'eau débitées effectivement par le cours d'eau, jusqu'à concurrence du débit maximum que peuvent absorber les installations prévues dans la concession.

Le Conseil fédéral édicte les dispositions de détail nécessaires.

Art. 52. Si la concession est accordée par le Conseil fédéral, celui-ci fixe, après avoir entendu les cantons et en tenant compte équitablement de leur législation, les prestations dues à chacun d'eux.

Art. 53. Le concessionnaire est tenu de fournir aux communes l'eau indispensable à leurs services publics si elles ne peuvent s'en procurer ailleurs qu'à des frais excessifs. Toutefois la dérivation d'eau ne doit pas entraver sérieusement l'exploitation de l'usine.

Les exercices de sapeurs-pompiers doivent gêner le moins possible l'exploitation.

20 avril 1917

b) Réduction durant la période de construction.

c) Calcul de la redevance.

3. Concessions fédérales.

II. En vertu de la loi.

20 avril 1917

F. Teneur de la concession.

I. Dispositions obligatoires.

Art. 54. Toute concession doit indiquer :

- a) la personne du concessionnaire;
- b) l'étendue du droit d'utilisation concédé, le débit en mètres cubes-secondes et le mode d'utilisation;
- c) la durée de la concession;
- d) les prestations du concessionnaire, telles que redevance annuelle, fourniture d'eau ou d'énergie, et autres charges ne résultant pas de prescriptions généralement obligatoires;

Les concessions de plus de cinquante chevaux contiendront en outre des prescriptions relatives :

- e) aux délais pour le commencement des travaux et la mise en service;
- f) au droit de retour ou au droit de rachat par la communauté concédante.

II. Dispositions facultatives.

Art. 55. Outre les dispositions obligatoires, les concessions peuvent contenir d'autres prescriptions, notamment :

- a) sur l'emploi de la force hydraulique;
- b) sur la justification du capital de construction, ainsi que sur les comptes de construction et d'exploitation;
- c) sur la participation de la communauté concédante à l'administration et sur sa part aux bénéfices;
- d) sur les tarifs pour la vente de l'énergie, sur la cession de l'énergie à titre gratuit ou à prix réduit, sur la réduction des prix de vente en raison du rendement financier et sur l'alimentation d'une région en énergie;
- e) sur la participation du concessionnaire à l'entretien et à la correction du cours d'eau.

Art. 56. Lorsque l'autorité concédante s'est réservé des droits dont l'exercice dépend de la gestion du concessionnaire, notamment le droit de rachat, la participation au bénéfice, la réduction des prix de vente en raison du rendement financier, les principes généraux d'une bonne et sage administration feront règle, à défaut de dispositions particulières de l'acte de concession.

L'autorité concédante a le droit d'examiner la gestion du concessionnaire, si elle établit qu'elle y a un intérêt.

Elle a le même droit à l'égard des tiers, s'il est à présumer qu'ils aident à éluder la concession.

Art. 57. Le Conseil fédéral peut établir, dans les limites de la présente loi, des dispositions types, servant de règle à l'autorité concédante pour l'octroi de concessions ou de certaines catégories de concessions.

Art. 58. La durée de la concession est de quatre-vingts ans au plus, à compter de la mise en service de l'usine.

Si la concession a été accordée à une communauté, celle-ci peut en exiger le renouvellement à son expiration, à moins que des raisons d'intérêt public ne s'y opposent. La concession renouvelée ne peut être transférée à des particuliers.

Si l'autorité cantonale concédante et la communauté intéressée ne peuvent s'entendre sur le principe ou les conditions du renouvellement, le Conseil fédéral statue; il en est de même en cas de concession intercantonale, si les intéressés ne peuvent s'entendre.

Art. 59. Les concessions octroyées pour trente ans au moins peuvent être immatriculées au registre foncier à titre de droits distincts et permanents.

20 avril 1917
III. Comptabilité.

IV. Concession normale.

G. Durée de la concession.

H. Immatriculation au registre foncier.

20 avril 1917

J. Procédure de concession.

I. Cours d'eau cantonaux.

II. Cours d'eau inter-cantonaux.

III. Concessions fédérales.

K. Fin de la concession.

I. Rachat.

II. Extinction.

III. Caducité.

Art. 60. La procédure pour l'octroi des concessions cantonales est réglée par les cantons, sous réserve des dispositions suivantes:

Les demandes de concession sont soumises à une enquête publique; un délai convenable est fixé, durant lequel il pourra être fait opposition à l'octroi de la concession, pour atteinte à des intérêts publics ou privés.

La publication ne peut entraîner la perte des droits qui n'auraient pas été déclarés en temps utile.

Le Conseil fédéral peut édicter d'autres dispositions de procédure.

Art. 61. Si la concession intéresse plusieurs cantons, chacun d'eux appliquera sa propre procédure.

En cas de contestation, le Conseil fédéral statue.

Art. 62. La procédure pour l'octroi des concessions fédérales est réglée par le Conseil fédéral.

Art. 63. La concession ne peut stipuler un droit de rachat pour un terme antérieur au tiers de la durée de la concession. Le délai d'avertissement ne sera pas inférieur à deux ans.

Art. 64. La concession s'éteint de plein droit:

- a) par l'expiration de sa durée;
- b) par la renonciation expresse du concessionnaire.

Art. 65. L'autorité concédante peut déclarer le concessionnaire déchu de ses droits:

- a) lorsqu'il n'observe pas les délais fixés par la concession, en particulier pour la justification financière, la construction et la mise en service, à moins qu'un refus de prolongation ne soit contraire à l'équité;

- b) lorsqu'il interrompt l'exploitation pendant deux ans et ne la reprend pas dans un délai convenable;
- c) lorsque, malgré les avertissements de l'autorité, il contrevient gravement à des devoirs essentiels.

IV. Conséquences de l'extinction.
1. En général.

Art. 66. A moins que la concession n'en dispose autrement, le concessionnaire dont les installations cessent d'être utilisées par suite de l'extinction ou de la caducité de la concession est tenu d'exécuter les travaux nécessaires pour prévenir les dangers résultant de la cessation de l'exploitation.

Art. 67. Lorsqu'une usine fait retour à la communauté concédante, celle-ci a le droit, à moins que la concession n'en dispose autrement :

- a) de reprendre gratuitement les installations de retenue et de prise d'eau, les canaux d'aménée ou de fuite, les moteurs hydrauliques et les bâtiments qui les abritent, que ces ouvrages soient établis sur le domaine public ou sur le domaine privé, ainsi que le sol servant à l'exploitation de ces installations ;
- b) de reprendre, moyennant une indemnité équitable, les installations servant à la production et au transport de l'énergie.

Le concessionnaire peut exiger que la communauté reprenne les installations servant à la production et au transport d'énergie, si elle est en mesure de les utiliser avantageusement dans le même but.

Le concessionnaire est tenu de maintenir en état d'être exploitées, les installations soumises au droit de retour.

Art. 68. Si les sections de cours d'eau utilisées empruntent le territoire de plusieurs cantons, les ins-

b) Cours d'eau intercantonaux.

20 avril 1917 tallations soumises au droit de retour deviennent la copropriété de ces cantons. La part de chaque canton est fixée dans la proportion où il contribue à créer la force.

Si les cantons ne peuvent s'entendre sur l'usage des installations et sur la part de chacun d'eux, le Conseil fédéral statue (art. 6).

3. Par suite
d'expiration, de
caducité ou de
renonciation.

Art. 69. Si la concession prend fin par suite d'expiration sans faire retour à la communauté, ou par suite de caducité ou de renonciation, les installations établies sur le domaine privé restent la propriété du concessionnaire et les installations établies sur le domaine public deviennent la propriété de la communauté concédante. Demeurent réservées les dispositions contraires de la concession.

Si les installations établies sur le domaine public continuent à être utilisées, la communauté payera une indemnité équitable au concessionnaire.

Si le concessionnaire perd ses droits par suite de déchéance ou de renonciation, la communauté conserve la faculté de reprendre l'usine en vertu des dispositions de la concession sur le rachat ou le retour. Il sera tenu compte de l'exercice anticipé de ces droits.

L. Contesta-
tions.
I. Entre usagers.

Art. 70. Les contestations entre le concessionnaire et d'autres usagers du même cours d'eau relativement à l'étendue de leurs droits sont du ressort des tribunaux.

II. Entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Art. 71. Sauf disposition contraire de la présente loi ou de l'acte de concession, les contestations entre le concessionnaire et l'autorité concédante au sujet des droits et des obligations découlant de la concession, relèvent en première instance de l'autorité judiciaire

cantonale, en seconde instance du Tribunal fédéral statuant comme cour de droit public.

Si la concession a été accordée par plusieurs cantons ou par le Conseil fédéral, les contestations relèvent du Tribunal fédéral statuant en première et dernière instance comme cour de droit public.

20 avril 1917

CHAPITRE IV.

Dispositions d'exécution et dispositions transitoires.

Art. 72. Le Conseil fédéral est chargé de l'application de la présente loi; il édicte les mesures d'exécution qui sont du ressort de la Confédération.

Il désigne par voie d'ordonnance les dispositions de la présente loi qui ne sont pas applicables aux petites usines hydrauliques.

Les décisions prises par le Conseil fédéral en application de la présente loi, d'office ou à la requête des intéressés, sont sans recours, sauf dispositions contraires de la loi.

Art. 73. Le Conseil fédéral nomme une commission chargée d'étudier les questions d'ordre général ou particulier relatives à l'économie hydraulique et de lui présenter des préavis; les attributions et l'organisation de cette commission sont déterminées par un règlement.

A. Dispositions
d'exécution.
I. En général.

II. Commission
d'économie
hydraulique.

Art. 74. Les articles 8, 9, 12 à 16 et les dispositions du chapitre II de la présente loi sont applicables à tous les droits d'eau existants.

B. Dispositions
transitoires.
I. Effet rétro-
actif.

Sont applicables aux droits d'eau constitués antérieurement au 25 octobre 1908, les dispositions du chapitre III concernant: les travaux publics entravant l'exploitation d'une usine (art. 44), le droit d'expropriation

20 avril 1917 (46, 47), la fourniture d'eau pour des services publics (53) et les contestations (70 et 71). Toutefois si, postérieurement à cette date, un supplément de force est concédé au propriétaire d'une ancienne usine, les dispositions de la présente loi sur les prestations périodiques sont applicables à la force supplémentaire.

L'article 40, 2^e alinéa, est applicable aux transferts de concessions effectuées par dispositions de l'ayant-droit après l'entrée en vigueur de la présente loi, même si la concession a été accordée antérieurement à cette date.

L'article 50 n'est pas applicable aux droits d'eau accordés entre le 25 octobre 1908 et l'entrée en vigueur de la présente loi.

La procédure à suivre pour les demandes de concessions pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est fixée par le Conseil fédéral.

II. Mesures
d'exécution des
cantons.

Art. 75. Dans un délai qui sera fixé par le Conseil fédéral, les cantons édicteront les dispositions d'exécution qui sont de leur ressort et dresseront le registre des droits d'eau pour leur territoire.

Ils pourront édicter ces dispositions par voie d'ordonnance.

Afin de constater les droits d'utilisation existants, les cantons inviteront, par sommation publique, les ayants droit à les produire; les droits non produits pourront être déclarés nuls ou présumés tels.

Art. 76. Le Conseil fédéral fixe l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 21 décembre 1916.

*Le vice-président, H. BOLLI.
Le secrétaire, DAVID.*

Ainsi arrêté par le Conseil national.

20 avril 1917

Berne, le 22 décembre 1916.

Le président, Dr A. BÜELER.
Le secrétaire, SCHATZMANN.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 27 décembre 1916, sera insérée au *Recueil des lois de la Confédération* et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1918.

Berne, le 20 avril 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

20 avril 1917

Arrêté du Conseil fédéral

augmentant

les amendes applicables aux coupes de
bois interdites.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914
concernant les mesures propres à assurer la sécurité du
pays et le maintien de sa neutralité;

En modification du chiffre 7 de l'article 46 de la loi
fédérale du 11 octobre 1902, concernant la haute surveil-
lance de la Confédération sur la police des forêts;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,
arrête:

Article premier. Les amendes prévues à l'article 46,
chiffre 7, de la loi fédérale du 11 octobre 1902, con-
cernant la haute surveillance de la Confédération sur
la police des forêts pour les coupes interdites, seront
désormais de 10 à 40 francs par mètre cube.

Art. 2. Cette aggravation de peine est également
applicable aux coupes interdites, faites dans les forêts
privées non protectrices soumises à la surveillance des
autorités cantonales compétentes en vertu de l'arrêté du
Conseil fédéral du 23 février 1917.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le
1^{er} mai 1917.

Berne, le 20 avril 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération, SCHULTHESS.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.*

Arrêté du Conseil fédéral

18 avril 1917

concernant

le ravitaillement du pays en lait et en
produits laitiers.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Le Département de l'économie publique organise l'utilisation rationnelle du lait produit dans le pays, notamment dans le but de ravitailler la population en lait frais.

Art. 2. La conclusion de contrats relatifs à la vente de lait frais livrable après le 30 avril 1917 est soumise à une autorisation du Département de l'économie publique.

Cette autorisation peut être subordonnée à des conditions. Elle peut être accordée d'une manière générale et pour une certaine période de livraison ou n'être délivrée que pour la conclusion des contrats de certaines organisations, personnes et maisons qui ont pris des engagements en vue du ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers.

Les contrats conclus sans l'autorisation du Département de l'économie publique sont nuls. En outre, les deux parties contractantes sont pénalement responsables.

18 avril 1917 Art. 3. Les syndicats de fromagerie et de laiterie et autres associations ou sociétés analogues ne peuvent vendre leur lait, lorsqu'il s'agit de la totalité ou d'une partie importante de leur production, que par contrat écrit. Les conventions verbales sont nulles.

Les contrats doivent être gardés une année et envoyés, sur demande, à la division de l'agriculture du Département de l'économie publique ou produits à son représentant.

Le Département de l'économie publique peut aussi déclarer ces dispositions applicables à des personnes isolées, sous des conditions à fixer ou dans des cas particuliers.

Art. 4. Est nul tout contrat qui ne respecte pas les conditions de vente établies par le Département de l'économie publique ou stipule des prix plus élevés que les prix maxima fixés par cette autorité.

En outre, l'acheteur du lait doit verser à la Confédération le montant que représenterait cet excédent illégitime pour toute la durée du contrat. De pareils montants seront employés à réduire le prix du lait destiné à la consommation.

La commission d'estimation désignée à l'article 7 ci-après statue sur l'obligation de paiement et fixe le montant.

Art. 5. Le Département de l'économie publique pourvoit à l'intensification de la production laitière et à l'utilisation rationnelle du lait, spécialement dans l'intérêt de l'alimentation populaire.

Il est autorisé notamment:

- a) à édicter des dispositions générales et isolées en ce qui concerne la production et l'utilisation du

lait, à interdire, à restreindre ou à subordonner à 18 avril 1917 des conditions, d'une manière permanente ou temporaire, certains modes d'utilisation ou la fabrication de certains produits;

- b) à réquisitionner pour d'autres buts, notamment pour la consommation, le lait destiné à la fabrication de produits;
- c) à astreindre des producteurs à fournir leur lait à certaines organisations, collectivités ou à des personnes et maisons qui ont pris des engagements pour le ravitaillement du pays en lait ou pour la fabrication de certains produits;
- d) à annuler, lorsque l'intérêt public l'exige, des contrats relatifs à la fourniture de lait, sans allouer d'indemnité ni à l'une ni à l'autre des parties;
- e) à percevoir, principalement des fabriques, pour le lait transformé, des taxes dont le rendement sera employé à réduire le prix du lait destiné à la consommation.

Art. 6. Dans le cas où le Département de l'économie publique prend une des mesures désignées sous lettres a), b), c) de l'article précédent, le lait sera payé aux prix maxima fixés.

Si la réquisition de lait vendu valablement a lieu au cours d'une période contractuelle, le preneur de lait en remboursera le prix aux intéressés et les indemnisera en outre du dommage résultant de la réquisition.

Art. 7. Les réclamations résultant de l'article 6, ainsi que les différends entre les intéressés seront tranchés en dernier ressort par une commission d'estimation de trois membres, qui jugera librement, sans s'astreindre à aucune forme de procédure. Le Département de l'éco-

18 avril 1917 nomie publique édicte les prescriptions nécessaires en ce qui concerne la composition et l'activité de la commission.

Toute décision prise par cette commission sera assimilée pour l'exécution à un arrêt définitif du Tribunal fédéral.

Art. 8. Le Département de l'économie publique fixera les prix auxquels les fabriques qui transforment du lait devront en délivrer, notamment pour la consommation.

Art. 9. Celui qui fabrique du fromage ou en fait fabriquer pour son compte tiendra un contrôle exact et précis de sa fabrication ; il devra, sur demande, présenter ce contrôle à la division de l'agriculture du Département de l'économie publique ou à une personne autorisée par elle et lui fournir une déclaration écrite et conforme à la vérité sur la quantité de fromage fabriquée.

Art. 10. Le fromage sera acheté et revendu par l'Union suisse des exportateurs de fromage ou par une autre institution que pourra désigner le Département de l'économie publique, aux prix et conditions fixés par ce Département. Toute autre utilisation ou toute autre aliénation est interdite.

Les contrats qui contreviennent à cette interdiction sont nuls. En outre, les deux parties contractantes sont pénalement responsables.

Le Département de l'économie publique peut accorder des dérogations aux dispositions du présent article, notamment pour la consommation locale et pour des spécialités de fromage.

Art. 11. Le Département de l'économie publique 18 avril 1917 peut déclarer les articles 9 et 10 ci-dessus applicables en totalité ou en partie à d'autres produits laitiers.

Art. 12. Le Département de l'économie publique fixera les prix maxima et, au besoin, les conditions de vente du lait et des produits laitiers.

En ce qui concerne les prix maxima, il peut attribuer certaines compétences aux autorités cantonales.

Art. 13. Le Département de l'économie publique est autorisé à conclure avec les organisations des producteurs de lait, du commerce du lait et avec les associations et maisons qui transforment le lait des arrangements spéciaux en vue d'assurer le ravitaillement du pays en lait destiné à la consommation, et à leur accorder, en ce qui concerne le lait et les produits laitiers, des conditions dont ne peuvent bénéficier les personnes qui ne sont pas affiliées à ces organisations.

Des mesures d'organes cantonaux et militaires qui troubleraient l'exécution des arrangements conclus ne pourront être prises vis-à-vis de ces organisations et maisons qu'avec l'assentiment du Département de l'économie publique.

Art. 14. Celui qui contrevient aux dispositions du présent arrêté, aux prescriptions d'exécution ou à des dispositions particulières édictées par le Département de l'économie publique,

celui qui élude les dispositions du présent arrêté ou les prescriptions édictées par le Département de l'économie publique en exécution de cet arrêté, notamment celles concernant les prix maxima,

est passible de l'amende jusqu'à 20 000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

18 avril 1917 La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 15. La poursuite et le jugement des contraventions visées par le présent arrêté sont du ressort des cantons. Ceux-ci doivent surveiller, par l'intermédiaire de leurs organes, l'observation des prescriptions édictées par le Conseil fédéral ou le Département.

Le Département de l'économie publique a le droit de prononcer, en vertu de l'article 5 qui précède, pour contravention aux prescriptions ou aux dispositions particulières édictées par le Conseil fédéral ou le Département, une amende jusqu'à 10 000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et de liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit, ou de déférer les coupables aux autorités judiciaires compétentes. La décision par laquelle le Département inflige une amende est définitive.

Le Département de l'économie publique peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou charger d'une instruction les autorités cantonales.

Les prescriptions des paragraphes 2 et 3 qui précèdent (répression de contraventions par le Département de l'économie publique) ne sont pas applicables aux contraventions aux prix maxima dans le commerce de détail.

Art. 16. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il édictera les prescriptions d'exécution nécessaires et il est autorisé à accorder des dérogations aux dispositions qui précédent.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à la division de l'agriculture et exiger le concours des autorités cantonales pour l'application du présent arrêté et

de toutes les décisions et mesures prises en vertu de 18 avril 1917 cet arrêté.

Art. 17. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 1917. A la même date seront abrogés l'arrêté du Conseil fédéral du 25 mars 1916 concernant l'alimentation du pays en lait et en produits laitiers, l'arrêté du 25 août 1916 complétant et modifiant le précédent et l'arrêté du Conseil fédéral du 12 septembre 1916 concernant l'interdiction du commerce du lait.

Le Département de l'économie publique fixe la date de l'abrogation des décisions qu'il a prises en vertu des arrêtés du Conseil fédéral des 25 mars 1916, 25 août 1916 et 12 septembre 1916.

Berne, le 18 avril 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

24 avril 1917

Décision
du Département suisse de l'Economie publique
concernant
le prix du lait.

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917 concernant l'alimentation du pays en lait frais,

décide :

Article premier. Les prix maxima du kilo de lait livré par le producteur au local habituel de coulage sont fixés à partir du 1^{er} mai 1917 comme suit :

- a) 22,₅ centimes, petit-lait rendu au producteur;
- b) 24,₅ centimes, petit-lait non rendu.

Les indemnités pour location des bâtiments de laiterie et pour voiturage depuis le lieu de réception restent réservées, mais ne doivent cependant pas excéder les taux usuels.

Art. 2. La division de l'agriculture est autorisée à consentir des exceptions aux prix fixés à l'article premier, lorsque cette mesure lui paraîtra justifiée par les circonstances locales. Elle peut en outre fixer les suppléments pour le lait de secours.

Art. 3. Lorsque dans les contrats le prix du lait est établi à l'échelle de celui des fromages, on prendra pour base de calcul le prix que doit payer l'Union suisse des exportateurs de fromages suivant décision du Dé-

partement de l'économie publique. Pour les fromages 24 avril 1917 gras d'Emmenthal, de Gruyère, de Sbrinz et de montagne, ce prix est de 249 francs les 100 kg. net, plus une prime de qualité de trois francs en moyenne (soit fr. 268.10 les 100 kg. avec le 6 % de surpoids). Le prix maximum par 100 kg. de lait, résidus rendus au producteur, est de $\frac{1}{12}$ du prix des fromages avec surpoids.

Pour les laits qui en temps normal obtiennent des prix supérieurs à la moyenne, soit par suite de forte vente locale ou d'autres circonstances spéciales, il peut être convenu un supplément au prix établi sur la base de celui des fromages. Ce supplément ne peut toutefois excéder $\frac{1}{4}$ de centime par kg. de lait sans l'autorisation de la division de l'agriculture.

Art. 4. Lorsqu'une fédération affiliée à l'Union centrale des Producteurs suisses de lait et ayant assumé les obligations fixées par le Département suisse de l'économie publique pour l'alimentation du pays en lait achète du lait pour le livrer à la consommation ou pour le réserver à ce but,

ou bien lorsqu'une de ces fédérations ou l'un de ses membres vend du lait destiné à la consommation ou comme réserve dans ce but:

les parties ont le droit de convenir des prix supérieurs à ceux fixés à l'article premier.

L'obligation de ces fédérations et de leurs sections de livrer du lait pour la consommation dans la mesure des engagements qu'elles ont contractés et qui ont été approuvés par le Département de l'économie publique, demeure réservée et ne saurait être modifiée par l'octroi de suppléments en sus des maxima.

24 avril 1917 Art. 5. Les parties ont le droit d'augmenter de $1\frac{1}{4}$ centime par kg. les prix fixés à l'article premier, lorsqu'une fédération affiliée à l'Union centrale des Producteurs de lait ou l'un de ses membres vendent leur lait:

- a) aux fabriques de lait condensé, de lait en poudre, de farine lactée, de chocolat au lait ou autres produits analogues, qui ont également contracté des engagements ratifiés par le Département de l'économie publique en vue de l'alimentation du pays en lait;
- b) pour la fabrication du beurre et du fromage, pour autant que le supplément de prix à payer par l'Union suisse des exportateurs de fromages en faveur des producteurs est abandonné à l'acheteur du lait (15 francs par 100 kg. net de fromage gras).

Pour les laits qui en temps normaux obtiennent des prix supérieurs à la moyenne, soit par suite de forte vente locale ou d'autres circonstances spéciales, les parties sont autorisées à convenir un nouveau supplément. Lorsque ce supplément excède $\frac{1}{4}$ de centime par kg. de lait, l'autorisation de la division de l'agriculture est nécessaire.

Art. 6. Dans les cas où le lait utilisé à la fabrication du fromage est vendu à prix fixe, le prix maximum prévu se réduit du montant des suppléments payés aux producteurs par l'Union suisse des exportateurs de fromages. Toutefois les producteurs peuvent faire abandon de ces suppléments à l'acheteur du lait et exiger alors le prix maximum du lait.

Art. 7. Les fédérations de producteurs qui ont contracté des engagements pour l'alimentation du pays en

lait peuvent aussi, avec l'assentiment de la division de l'agriculture, réquisitionner, pour le livrer à la consommation, du lait de non-sociétaires.

Si les circonstances l'exigent, la division de l'agriculture chargera les cantons de cette réquisition.

Art. 8. La revente de lait ne peut se faire qu'avec l'autorisation de la division de l'agriculture. Sont réservés la vente au détail et le commerce du lait de consommation.

Art. 9. Les contraventions aux prescriptions ci-dessus seront punies en application des articles 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917.

Art. 10. La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} mai 1917. Seront abrogés dès cette date les décisions du Département suisse de l'économie publique des 12 octobre et 30 décembre 1916, en tant qu'elles concernent les prix du lait.

Berne, le 24 avril 1917.

Département suisse de l'économie publique:

SCHULTHESS.

24 avril 1917

Arrêté du Conseil fédéral

fixant

la hauteur des lignes de prise de courant
aux passages à niveau.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le projet de la Direction générale des chemins de fer fédéraux, du 15 novembre 1916, et une demande de nouvel examen, du 16 février 1917, ainsi qu'un rapport de la commission fédérale des installations électriques, du 31 mars 1917;

Sur la proposition de son Département des chemins de fer,

arrête:

1. Le Département des chemins de fer est autorisé, en dérogation à l'article 68 des prescriptions du 14 février 1908 sur les installations électriques à fort courant, à tolérer une hauteur minimum de 5,8 m. au-dessus du niveau des rails pour les lignes à haute tension croisant des sections des chemins de fer fédéraux aux passages à niveau.

2. Pour les passages à niveau se trouvant entre des superstructions comportant une hauteur minimum de ligne de 4,8 m. et éloignées de moins de 500 m. l'une de l'autre, cette dernière hauteur peut être conservée. Mais s'il s'agit de passages à niveau importants, où il y a une grande circulation de chars fortement chargés en hauteur, il y a lieu de fixer la hauteur minimum à 5 m.

Pour les passages à niveau au-dessus desquels passent des lignes à hauteur réduite, on prendra des mesures spéciales pour la protection du public, savoir, dans le cas du chiffre premier, toutes les fois que cela paraîtra nécessaire et possible, et, dans le cas du chiffre 2, sans restriction. Le service technique du Département des chemins de fer prononcera sur lesdites mesures.

24 avril 1917

Berne, le 24 avril 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

26 avril 1917 **Décision du Département suisse de l'économie publique**
abrogeant
l'interdiction du commerce du lait.

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917 concernant le ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers,

décide :

Article premier. La décision du Département suisse de l'économie publique du 5 avril 1917 interdisant le commerce du lait est abrogée à partir du 27 avril 1917. Les contrats d'achat se rapportant à du lait à livrer à partir du 1^{er} mai jusqu'au 31 octobre 1917 peuvent donc être conclus, à condition que les prescriptions en vigueur soient observées, sans qu'ils soient soumis à l'autorité fédérale pour sanction.

Art. 2. La présente décision entre en vigueur le 27 avril 1917.

Berne, le 26 avril 1917.

Département suisse de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

27 avril 1917

complétant

celui du 23 janvier 1917 sur les mesures propres à restreindre la consommation du gaz.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

La disposition suivante est ajoutée, comme troisième alinéa, à l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 janvier 1917 concernant les mesures propres à restreindre la consommation du gaz :

Les mesures prises par les administrations des usines à gaz suisses en exécution du présent arrêté doivent être soumises à la ratification des gouvernements cantonaux intéressés. Cette ratification peut être refusée, si ces mesures portent atteinte d'une manière grave aux intérêts publics, si elles sont arbitraires ou manifestement contraires au but qu'on se propose. Un recours peut être adressé au Conseil fédéral contre la décision du gouvernement cantonal dans les dix jours à compter de la communication de cette décision.

Berne, le 27 avril 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

27 avril 1917

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

celui du 4 novembre 1913 concernant les certificats de maturité pour les candidats aux professions médicales.

Le Conseil fédéral suisse,

En modification de son arrêté du 4 novembre 1913;
Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête :

La liste des écoles suisses dont les certificats de sortie établis en conformité des dispositions du règlement du 6 juillet 1906, concernant les examens de maturité pour les candidats aux professions médicales, sont reconnus comme certificats de maturité donnant accès aux examens fédéraux de médecine, liste prévue à l'article 5 de ce règlement, est dressée ainsi qu'il suit:

I. Etablissements définitivement admis :

Zurich : Literargymnasium und Realgymnasium der Kantonsschule.

Zurich : Freies Gymnasium (Gymnasialabteilung).

Winterthour : Städtisches Gymnasium.

Berne : Literarschule des städtischen Gymnasiums.

Berne : Literarabteilung des freien Gymnasiums.

Bienne : Literarabteilung des städtischen Gymnasiums.

Berthoud : Literarabteilung des städtischen Gymnasiums.

Porrentruy : Section littéraire de l'école cantonale.

Lucerne: Lyceum der Kantonsschule.

27 avril 1917

Schwyz: Philosophischer Kurs des Kollegiums Maria-Hilf.

Einsiedeln: Stiftschule des Klosters Einsiedeln.

Sarnen: Kantonale Lehranstalt.

Engelberg: Stiftschule des Klosters Engelberg.

Stans: Kollegium St. Fidelis.

Zoug: Gymnasium der Kantonsschule.

Fribourg: Collège cantonal de St-Michel, lycée, section latin-grec.

Fribourg: Lycée cantonal des jeunes filles.

Soleure: Gymnasium der Kantonsschule.

Bâle: Gymnasium.

Schaffhouse: Humanistische Abteilung der Kantons-schule.

Trogen: Gymnasium der Kantonsschule.

St-Gall: Literarische und realistische Richtung des Gymnasiums der Kantonsschule.

Coir: Gymnasium der Kantonsschule.

Schiers: Evangelische Lehranstalt Schiers.

Aarau: Gymnasium der Kantonsschule.

Frauenfeld: Gymnasium der Kantonsschule.

Lugano: Liceo cantonale, corso filosofico.

Lausanne: Section A.: latin-grec et Section B: latin-langues modernes du gymnase classique cantonal.

Sion: Gymnase classique.

St-Maurice: Gymnase classique.

Neuchâtel: Section littéraire du gymnase cantonal.

Neuchâtel: Ecole supérieure des jeunes filles.

La Chaux-de-Fonds: Section littéraire du gymnase.

Genève: Section classique et section réale du collège de Genève.

II. Les certificats de maturité délivrés à leurs élèves réguliers par le Gymnase de Brigue depuis la fin de

27 avril 1917 l'année scolaire 1913/1914, par l'Ecole supérieure des jeunes filles de Lausanne et par le Collège Charles Borromée à Altorf depuis la fin de l'année scolaire 1915 à 1916 seront reconnus comme ceux des écoles énumérées plus haut sous n° I. Il sera décidé plus tard de l'admission de ces établissements sur la liste officielle ci-dessus.

Berne, le 27 avril 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Prescriptions d'exécution n° 1

27 avril 1917

pour

l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917
concernant le trafic du bétail.

I. Inspecteur du bétail.

§ 1. Les inspecteurs du bétail contrôleront dans chaque cas l'accomplissement des obligations imposées au vendeur et à l'acheteur par les articles 2 à 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 concernant le trafic du bétail; ils dénonceront les contrevenants.

§ 2. Les inspecteurs du bétail procéderont sans délai aux inscriptions sur les registres destinés au contrôle du trafic du bétail; ils veilleront à ce que ces inscriptions soient complètes.

II. Boucheries.

§ 3. Les demandes d'autorisation d'acheter du bétail en dehors du canton du domicile seront présentées à l'office cantonal du domicile qui est compétent pour délivrer les autorisations à teneur de l'article 8 de l'arrêté du Conseil fédéral.

Les requérants devront produire une attestation de l'office extra-cantonal compétent constatant que, déjà avant l'année 1915, ils achetaient régulièrement du bétail sur le territoire extra-cantonal indiqué par l'attestation. Pour l'octroi de l'autorisation qui, la première fois, sera valable jusqu'à fin 1917, il sera perçu un émolumen de chancellerie de 20 à 50 francs.

27 avril 1917 § 4. Les bouchers qui ne sont pas en même temps marchands de bétail ne peuvent vendre le bétail abattu que dans leur propre boucherie et ne peuvent le fournir à d'autres bouchers. L'échange usuel d'aloyaux demeure réservé.

III. Commerce du bétail.

§ 5. L'article 21, 1^{er} alinéa, qui interdit la vente de bétail à d'autres marchands, n'est pas applicable, jusqu'à nouvel ordre, au commerce des veaux, moutons et porcs.

§ 6. Les personnes et maisons désirant une autorisation d'exercer le commerce du bétail sur le territoire de plus d'un canton, indiqueront dans leur demande, qui doit être présentée à l'autorité compétente du canton du domicile, le nom et le domicile du chef de la raison sociale, ainsi que les membres de la famille, employés et mandataires pour lesquels l'autorisation est également sollicitée et désigneront le champ d'activité assigné à chaque titulaire d'une carte accessoire. Les chefs de commerce de bétail devront prouver au moyen de pièces justificatives qu'ils disposent d'étables leur appartenant ou d'étables louées, à moins que l'exercice du commerce du bétail dans des abattoirs ne les dispense de cette formalité.

La demande indiquera d'une façon précise pour quels territoires et pour quelles espèces de bétail elle est sollicitée; en outre, le requérant devra établir, au moyen d'une attestation des offices cantonaux autorisés à délivrer des permis d'exercer le commerce du bétail, qu'il a pratiqué régulièrement, déjà avant le 1^{er} août 1914, sur les territoires pour lesquels il sollicite l'autorisation, le commerce des espèces de bétail désignées dans l'attestation.

Enfin, la demande indiquera le mouvement présumé 27 avril 1917 pour lequel l'autorisation est sollicitée.

§ 7. L'autorisation intercantonale sera délivrée par l'office vétérinaire pour un mouvement de bétail déterminé et sera valable provisoirement jusqu'à fin 1917. En vue de déterminer le mouvement, quatre pièces de menu bétail (veaux, porcs, moutons) seront comptés pour une pièce de gros bétail. Si le mouvement figurant sur l'autorisation est atteint avant l'expiration de sa durée de validité, une demande d'autorisation supplémentaire peut être présentée à l'office vétérinaire suisse (Trafic de bétail).

§ 8. L'émolument à verser pour une autorisation intercantonale est fixée comme suit:

pour un mouvement jusqu'à	400 pièces de gros bétail . . .	fr. 200
" "	401— 500 pièces de gros bétail "	250
" "	501— 600 " " "	300
" "	601— 700 " " "	350
" "	701— 800 " " "	400
" "	801— 900 " " "	450
" "	901—1000 " " "	500
" "	1001—1500 " " "	750
" "	1501—2000 " " "	1000
" "	2001—2500 " " "	1250
" "	2501—3000 " " "	1500
" "	3001—3500 " " "	1750
" "	3501—4000 " " "	2000
" "	4001—4500 " " "	2250
" "	4501—5000 " " "	2500
" "	5001—6000 " " "	3000

L'émolument augmente de 500 francs par 1000 pièces de bétail. Les montants dont il s'agit comprennent les émoluments pour toutes les cartes accessoires. Le titu-

27 avril 1917 laire d'une carte principale est responsable des contraventions aux prescriptions en vigueur dont peuvent se rendre coupables les porteurs de cartes accessoires.

§ 9. Lorsque le Département de l'économie publique retire l'autorisation (art. 19 de l'arrêté du Conseil fédéral), il y a lieu à restitution correspondante de l'émolument versé, à moins que le retrait ne soit motivé par une violation des prescriptions en vigueur.

§ 10. Les émoluments de chancellerie que les cantons sont autorisés à percevoir conformément à l'article 26 de l'arrêté du Conseil fédéral ne peuvent excéder 100 francs.

Les émoluments fixés au § 8 des présentes prescriptions d'exécution pourront être réduits équitablement en ce qui concerne les autorisations intercantonales délivrées à des maisons de commerce de bétail qui ont versé, dans leur canton de domicile, en vertu d'une loi cantonale sur le commerce du bétail, un émolument supérieur à 100 francs (art. 26 de l'arrêté du Conseil fédéral).

§ 11. La caution à fournir pour obtenir une autorisation intercantonale est fixée comme suit:

pour un mouvement jusqu'au chiffre

de 2000 pièces de gros bétail . . . fr. 10,000
" 3000 " " " . . . " 15,000
" 4000 " " " . . . " 20,000
" 5000 " " " . . . " 25,000
de plus " 5000 " " " . . . " 30,000

§ 12. Les cautions seront fournies en espèces ou par le dépôt de bons titres suisses (les actions exceptées). Sont assimilées aux cautions en espèces les garanties données par des banques suivant une formule prescrite et approuvée par l'office vétérinaire d'accord avec la Banque nationale suisse.

§ 13. Les cautions seront fournies à la Banque nationale suisse. Une fois leur montant fixé par l'office vétérinaire suisse, les requérants se mettront directement en relation avec le II^e Département de la Banque nationale suisse à Berne. 27 avril 1917

§ 14. La caution sera restituée trois mois après l'expiration de la durée de validité de l'autorisation, en tant que, après publication dans le Bulletin de l'office vétérinaire et de la division de l'agriculture, aucune réclamation au sens de l'article 24, 2^e alinéa, de l'arrêté n'a été présentée à l'office vétérinaire suisse.

§ 15. L'office vétérinaire suisse a le droit d'exiger des chefs de commerce la production du contrôle prescrit par l'article 20 de l'arrêté du Conseil fédéral.

IV. Grandes boucheries et fabriques de préparations de viande.

§ 16. La demande à présenter à l'autorité compétente du canton du domicile (art. 27 de l'arrêté du Conseil fédéral) donnera un aperçu véridique de l'étendue des abatages, de la quantité et du genre de viande achetée, ainsi que de l'acquisition et du débit de viande dans les différents cantons, et, le cas échéant, à l'étranger, le tout pour les années 1915 et 1916.

§ 17. Les établissements tiendront, relativement à l'achat et l'abatage de bétail ainsi qu'à l'achat et la vente de viande et de préparations de viande, un contrôle donnant en tout temps des renseignements sur toutes les opérations.

§ 18. Les émoluments à verser pour les autorisations d'acheter du bétail et de la viande seront établies d'après l'article 8 des présentes prescriptions, 250 kg. de viande

27 avril 1917 étant comptés pour une pièce de gros bétail. La première autorisation est valable jusqu'à fin 1917.

V. Dispositions d'exécution.

§ 19. Les contraventions aux présentes prescriptions d'exécution sont passibles de l'amende jusqu'à 10,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois.

Les deux peines peuvent être cumulées.

§ 20. Les présentes prescriptions d'exécution entrent immédiatement en vigueur. L'office vétérinaire est chargé de leur exécution.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Prescriptions d'exécution

27 avril 1917

du Département suisse de l'économie publique relatives à l'arrêté du Conseil fédéral du 4 avril 1917 concernant la fourniture de lait de consommation à prix réduits.

Article premier. Ont droit à la fourniture de lait de consommation à prix réduits les familles et les personnes vivant seules qui doivent acheter du lait de consommation, à condition qu'elles fassent elles-mêmes leur ménage et que leur revenu global n'excède pas annuellement les montants fixés ci-après :

Catégories	Revenu global	Personnes vivant seules	Familles de . . . membres faisant commun ménage					
			2	3	4	5	6	7 membres et plus
I{	Mensuellement	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	} 40 fr. par tête et par mois
	Annuellement	100	150	175	200	225	250	
II{	Mensuellement	90	130	150	175	200	225	} 35 fr. par tête et par mois
	Annuellement	1080	1560	1800	2100	2400	2700	
III{	Mensuellement	75	100	125	150	175	200	} 30 fr. par tête et par mois
	Annuellement	900	1200	1500	1800	2100	2400	

Les domestiques, servantes, pensionnaires, etc., ne comptent pas comme membres de la famille.

Art. 2. Il appartient aux gouvernements cantonaux de ranger les communes, suivant les conditions d'existence, dans l'une ou l'autre des catégories prévues.

Art. 3. Le revenu global comprend le produit en espèces du travail et de la fortune ainsi que le revenu

27 avril 1917 en nature de tous les membres de la famille vivant en ménage commun, y compris les personnes majeures.

Le revenu sera déterminé non seulement d'après les rôles de l'impôt, mais aussi d'après les pièces justificatives des salaires, des traitements, etc. Les personnes qui demandent à être mises au bénéfice de la livraison de lait à prix réduits sont tenues de faire des déclarations conformes à la vérité.

Les personnes ou familles dont le revenu consiste essentiellement en revenu de la fortune ne seront pas, dans la règle, mises au bénéfice de la faveur dont il s'agit.

Art. 4. Dans des cas spéciaux, du lait de consommation peut être délivré à prix réduit même aux ménages dont le revenu dépasse quelque peu les limites fixées à l'article 1^{er}.

Art. 5. Les étrangers ne peuvent obtenir du lait à prix réduits que s'ils habitaient déjà la Suisse avant le 1^{er} janvier 1917. Les personnes de nationalité suisse remplissant les conditions prescrites bénéficient immédiatement de cette faveur.

Art. 6. Du lait peut être livré à prix réduits à des institutions de bienfaisance revêtant un caractère d'utilité publique, soutenues principalement par des subventions volontaires et fournissant du lait à des nécessiteux.

Art. 7. Les gouvernements cantonaux fixeront la quantité moyenne de lait à fournir à prix réduits à 0,6 litre au minimum par personne et par jour, pour autant que des réductions ne seront pas imposées par un approvisionnement insuffisant en lait ou par un rationnement général.

Les gouvernements cantonaux peuvent fixer différentes quantités suivant qu'il s'agit d'adultes, d'enfants, de

personnes gravement malades, de vieillards, de femmes 27 avril 1917 en couche ou allaitant.

La Confédération accorde ses subsides pour le lait qui a été livré effectivement aux ayants droit, jusqu'à concurrence cependant de 0,75 litre en moyenne par personne et par jour.

Art. 8. Au lieu de lait entier ou à côté de lait entier, il pourra aussi être fourni à prix réduits, pour la consommation, du lait partiellement écrémé ainsi que du lait centrifuge, jusqu'à concurrence des quantités fixés sous chiffre 7 et aux mêmes conditions que celles applicables à la fourniture de lait entier.

Art. 9. La fourniture de lait à prix réduits sera soumise à un contrôle précis.

Art. 10. Le droit de recours devra être accordé aux intéressés contre toutes les mesures prises par les commissions des denrées alimentaires et de secours ou par les autorités communales, en exécution des arrêtés du Conseil fédéral, prescriptions d'exécution, etc., concernant la fourniture de lait de consommation à prix réduits.

Art. 11. Les cantons adresseront leurs relevés de compte mensuels avec pièces à l'appui, au plus tard pour le 20 du mois suivant, à l'Office fédéral pour l'action de secours (O. F. S.) qui les examinera pour les transmettre ensuite au Département suisse de l'économie publique. Les cantons et les communes, immédiatement après avoir vérifié les comptes des marchands de lait paieront les subsides de la Confédération, du canton et de la commune. La Confédération versera ses subsides tout de suite après l'approbation du compte cantonal.

Berne le 27 avril 1917.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

28 avril 1917 **Décision du Département suisse de l'économie publique**
relative
au commerce des fruits.

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 6 octobre 1916 concernant le ravitaillement du pays en fruits,

décide:

1. L'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 octobre 1916 concernant le ravitaillement du pays en fruits, d'après lequel les maisons ou personnes concessionnées par le Département de l'économie publique ont seules le droit d'acheter du fruit aux producteurs dans le but de la revente, est abrogé jusqu'à nouvel avis.
2. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 28 avril 1917.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.